

## CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze le 9 avril à 20 h 30, le Conseil municipal de la Commune de RIVEDOUX-PLAGE, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Patrice RAFFARIN,

Étaient présents : MM. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER, Mme Simone « Julie » FOULQUIER, M. Marc CHAIGNE, Mme Colette PIVETEAU, M. Serge KINDEL, M. Pierre NIVOIS, Mme Claudine LEBON, M. David NEVEUR, Mme Monique VERNE, M. Guy MESSAGER, Mme Perrine PIGNOL, M. Claude DEVAUX, Mme Linda DESSED, M. Frédy MELLE, M. Jean-Louis JOUILLEROT, Mme Corinne PARNAUDEAU

Absents excusés: Mme Marie-Françoise BERNARD a donné pouvoir à M. Guy MESSAGER

Secrétaire de séance : Mme Linda DESSED a été élue secrétaire de séance.

### **ORDRE DU JOUR** :

- 1 – Procès-verbal de l'Election du maire et des adjoints du 28 mars 2014
- 2 – Délégation du Conseil Municipal au Maire
- 3 – Fixation des Indemnités de fonction des Elus
- 4 – Composition des commissions municipales (*pj*)
- 5- Election des membres de la commission d'appel d'offres
- 6 – Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 7- Elections des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 8 – Indemnité de conseils financiers et budgétaires allouée au Receveur Municipal
- 9 – Désignation du délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel
- 10 – Désignation des représentants de la Commune à l'assemblée spéciale des actionnaires de la SPL Pompes Funèbres Publiques LA ROCHELLE-RÉ-AUNIS
- 11 – Désignation d'un délégué au Comité Syndical de l'UNION DES MARAIS de la Charente-Maritime (UNIMA)
- 12 – Désignation d'un conseiller municipal en qualité de « correspondant défense »
- 13 – Désignation des représentants de la Commune au Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme
- 14 – Désignation d'un délégué au Conseil d'Administration de l'association « Ile de Ré Tourisme »
- 15 – Composition de la Commission communale des Impôts Directs
- 16 – Installation d'un dispositif de vidéosurveillance sur la place de la République et demande de subvention
- 17 – Cession de la propriété immobilière communale sise rue du Comte d'Hastrel / rue Edouard Herriot
- 18 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins temporaires
- 19 – Point sur les recours :
  - dossier VISCONTI / Commune de RIVEDOUX-PLAGE
  - Référé suspension introduits devant le TA de Poitiers contre les deux arrêtés préfectoraux du 27 juin 2013
- 20 – Réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eau potable –programme 2014-
- 21 – D.I.A en D.P.U
- 22 – Questions diverses

## 1 - PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS DU 28 MARS 2014

Aucune remarque ou observation particulière n'étant formulée, le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 28 mars 2014 est adopté à l'unanimité.

## 2 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Avant de donner lecture de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rappelle l'application qui en a été faite lors de la précédente mandature, application réduite puisqu'il souhaite en référer le plus souvent possible au Conseil Municipal. C'est animé de cette même volonté qu'il souhaite limiter au maximum les délégations du Conseil Municipal au Maire afin que les décisions soient prises collégalement.

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article L. 2122-23 (*modifié par la loi du 13 août 2004*) du CGCT : "Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

*Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.*

*Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.*

*Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation »*

Après avoir donné lecture de l'article L. 2122-22 (*modifié par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 – art. 92*), le Maire invite l'assemblée délibérante à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,

Vu les articles L 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**A L'UNANIMITÉ,**

**. DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues aux alinéas ci-après énumérés de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour :

... ..

... ..

3°) procéder, **dans les limites d'un montant annuel de 300 000 Euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au ( a ) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du ( c ) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

... ..

14°) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

... ..

... ..

17°) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **2 000 €** ;

... ..

... ..

20°) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **300 000 €** par année civile.

... ..

... ..

23°) prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°) autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**

Article 2 : Monsieur le Maire pourra charger un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

### **3 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* ».

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du CGCT : « *les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux ... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du CGCT : « *lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation* ». De plus, « *toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal* ».

Le Maire ajoute qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L. 2123-24 , à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Enfin, le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2123-22 du CGCT « *Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L.2123-23, par le I de l'article L.2123-24 et par le I de l'article L.2123-24-1 les conseils municipaux : ... des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du Livre 1<sup>er</sup> du code du tourisme* ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2014 fixant à **cinq** le nombre d'adjoints au maire ;

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (*indice 1015*) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

| Population         | Maires | montant mensuel maxi si taux 100 % | Adjoints | Montant mensuel maxi si taux 100 % |
|--------------------|--------|------------------------------------|----------|------------------------------------|
| de 1 000 à 3 499 h | 43%    | 1 634,63 €                         | 16,50%   | 627,24 €                           |

. Considérant qu'en application de l'article L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales « *il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20* » ;

. Considérant que la commune dispose de cinq (5) adjoints ;

. Considérant que la commune compte 2 356 h ;

. Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme et que ces éléments justifient ainsi l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

. Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

. Considérant que les adjoints ont commencé à exercer effectivement les fonctions déléguées par le maire dès leur élection le 28 mars 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Maire et Adjoints**

**A compter du 28 mars 2014**, date de l'Élection du Maire et des cinq adjoints, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

. **Maire : 27 % de l'Indice Brut terminal 1015** de l'échelle indiciaire de la fonction publique **majoré de 50 %** (en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales) au titre du classement de la commune de Rivedoux-Plage en station de tourisme soit.....**1 539,60 €**

. **Adjoints : 16.50 % de l'indice brut 1015** de l'échelle indiciaire de la fonction publique **majoré de 50 %** en application de l'alinéa 3 de l'article L.2123-22 du CGCT au titre du classement de la commune de Rivedoux-Plage en station de tourisme, pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire soit ..... **940,86 €**

**Article 2 : Conseillers municipaux délégués**

Le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller municipal délégué est, conformément à l'article L.2123-24-1 II, fixé dans la limite de 6 % de l'Indice Brut 1015 de la fonction publique, l'indemnité étant comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Ces indemnités seront versées aux conseillers municipaux titulaires de délégations **à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire :**

**Conseillers municipaux délégués : 4 % de l'indice brut 1015** de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour l'exercice effectif des fonctions de délégué, soit ..... **152,06 €**

**Article 3 :**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :**

Les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 5 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 6 :**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que cette délibération est prise sans que les intéressés aient pris part au vote des indemnités les concernant.

**4 – COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29 qui s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014](#)) :

*« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le*

*principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »*

Puis il expose l'intérêt de la mise en place de commissions municipales, composées uniquement d'élus communaux, qui n'ont, néanmoins, qu'une voix consultative. Elles sont chargées d'étudier et préparer les questions soumises au conseil municipal. Les comptes-rendus de leurs débats sont portés à la connaissance de l'Assemblée délibérante qui décide et adopte, ou non, les propositions émanant de ces commissions.

Certaines d'entre elles peuvent s'entourer de l'avis de comités consultatifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE,** dans les conditions fixées par l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **de créer** les commissions suivantes et d'élire les membres du conseil qui y siégeront (et ayant accepté leur mandat).

**Monsieur Serge KINDEL - 1er Adjoint :**

| Vie Associative et sportive   | Animations communales et commerciales   | Marché - Commerce et artisanat  |
|---|---|---|
| <b>Serge KINDEL</b>   | <b>Serge KINDEL</b>   | <b>Serge KINDEL</b>   |
| Claude DEVAUX<br>Linda DESSED<br>Marie-Noëlle BINET<br><br>Pierre NIVOIS<br>Perrine PIGNOL<br>Monique VERNE | Linda DESSED<br>Perrine PIGNOL<br>Marie-Noëlle BINET<br>Simone "Julie"<br>FOULQUIER<br>Corinne PARNAUDEAU | Marie-Noëlle BINET<br>Didier BOUYER<br>Frédy MELLE<br>Simone "Julie"<br>FOULQUIER<br>Perrine PIGNOL<br>Corinne PARNAUDEAU |

**Monsieur Didier BOUYER – Second Adjoint :**

|   |
|---|
| VOIRIE - BATIMENTS                                    |
| <b>Didier BOUYER</b>                                  |
| Frédy MELLE<br>Jean-Louis JOUILLEROT<br>Claude DEVAUX |

**Monsieur Marc CHAIGNE - 3<sup>ème</sup> Adjoint :**

|  |   |
|--|---|
| URBANISME  | PLU - SCOT  |
| <b>Marc CHAIGNE</b>  | <b>Marc CHAIGNE</b>   |
| Colette PIVETEAU<br>Frédy MELLE<br><br>Pierre NIVOIS<br>Claudine LEBON<br>Jean-Louis JOUILLEROT<br>Claude DEVAUX | Didier BOUYER<br>Frédy MELLE<br>Simone "Julie"<br>FOULQUIER<br>Claudine LEBON<br>Jean-Louis JOUILLEROT<br>Colette PIVETEAU<br>Monique VERNE<br>Marie-Françoise<br>BERNARD |

M. CHAIGNE expose rapidement le rôle de la commission « urbanisme » qui consiste en l'examen des dossiers de permis de construire une fois par mois en présence de l'architecte du CAUE. Le grand « chantier » de la commission « PLU – SCOT » concerne quant à lui le passage de l'actuel Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Néanmoins, quand le PLU sera adopté, il faudra le faire vivre dans le cadre, notamment, de la procédure de Modification.

**Madame Marie-Noëlle BINET - 4<sup>ème</sup> Adjoint :**

|   |  |
|---|--|
| TOURISME  | Culture, Patrimoine et Embellissement  |
| <b>Marie-Noëlle BINET</b>   | <b>Marie-Noëlle BINET</b>  |
| Simone "Julie"<br>FOULQUIER<br>Marie-Françoise<br>BERNARD<br>Claudine LEBON<br>Corinne PARNAUDEAU<br>Linda DESSED | Colette PIVETEAU<br>Simone "Julie"<br>FOULQUIER<br>Linda DESSED<br>Perrine PIGNOL<br>Claudine LEBON<br>Claude DEVAUX<br>Corinne PARNAUDEAU<br>Marie-Françoise<br>BERNARD |

**Madame Simone «Julie » FOULQUIER - 5<sup>ème</sup> Adjoint :**

|   |
|---|
| COMMUNICATION   |
| <b>Simone "Julie" FOULQUIER</b>                               |
| Marie-Noëlle BINET<br>Marie-Françoise BERNARD<br>David NEVEUR |

La communication concerne le site Internet de la Mairie, la page Facebook et, principalement, la préparation du journal d'informations municipales « Rivedoux *Pages* » soit, quatre numéros par an. Il faut alimenter ce journal, se transformer en « *Tintin reporter* », écriture, photos,... du travail de terrain, afin de restituer tout ce qui fait le quotidien des administrés de Rivedoux.

### **Monsieur Pierre NIVOIS – Conseiller Municipal délégué :**

|   |
|---|
| CIMETIERE   |
| <b>Pierre NIVOIS</b>                              |
| Colette PIVETEAU<br>Linda DESSED<br>Monique VERNE |

A l'issue de la procédure de désignation des membres des commissions M. le Maire informe de la nomination, en qualité de conseillers municipaux délégués, de :

**. M. Frédy MELLE : Gestion administrative et réglementaire des Marchés, du commerce et de l'artisanat – Aménagement de la voie sud (RD 201) et de ses abords**

**. M. Pierre NIVOIS : Cimetière – Eglise – Service des Pompes Funèbres – Don du sang**

**. Mme Colette PIVETEAU : Jardins pédagogiques et familiaux – Solidarité, écocitoyenneté et biodiversité**

**. M. Guy MESSAGER : Activités nautiques, portuaires et de plaisance**

Confirmant sa volonté d'impliquer tous les élus, M. le Maire précise que la gestion des dossiers, n'entrant pas dans le domaine de compétences des commissions ci-dessus constituées, sera confiée aux élus individuellement. Il appartiendra alors à chacun de restituer devant le conseil municipal le résultat de son travail. M. le Maire souhaite que chaque élu se sente impliqué et responsabilisé en prenant en charge tel ou tel dossier (pistes cyclables, accessibilité, ...).

### **5– ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 22 du Code des Marchés Publics fixe la composition des commissions d'appel d'offres ainsi que le mode de scrutin.

Il précise que, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

- **le Maire** ou son représentant (désigné dans le respect des règles fixées par l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales), Président ;
- **trois membres** du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ces membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président à voix prépondérante.

- l'élection **des membres titulaires et suppléants en nombre égal a lieu sur la même liste**, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.  
En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres où ils ont voix consultative :

- le comptable public ;
- un représentant du service en charge de la concurrence ;
- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Après un appel à candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

**Liste A** : **Titulaires** : M. Didier BOUYER – M. Marc CHAIGNE – M. Pierre NIVOIS  
**Suppléants** : M. Frédy MELLE – Mme Marie-Françoise BERNARD –  
Mme Colette PIVETEAU

**Liste B** : M. Jean-Louis JOUILLEROT

Il est procédé au déroulement du vote à bulletins secrets.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne (= nombre de votants) : 19  
*à déduire* : Bulletins blancs ou nuls ..... : 1  
Reste pour le nombre de suffrages exprimés ..... : 18

Détermination du **Quotient électoral** :  $\frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{18}{3} = 6$

### **Résultats**

(arrondi à l'entier inférieur) :

Liste A : 16 voix ..... a obtenu 2 sièges  
Liste B : 2 voix..... a obtenu 0 siège

2 sièges ont été attribués.

Il reste 1 siège à répartir au plus fort reste.

**Reste = nombre de voix obtenues – (Quotient électoral x nombre de sièges obtenus)**

Liste A =  $16 - (6 \times 2) = 4$   
Liste B =  $2 - (6 \times 0) = 2$

Le siège restant est attribué à la liste qui obtient le plus fort reste.

**Au total :**

La liste A : **Titulaires** : M. Didier BOUYER – M. Marc CHAIGNE – M. Pierre NIVOIS  
**Suppléants** : M. Frédy MELLE – Mme Marie-Françoise BERNARD –  
Mme Colette PIVETEAU  
..... **a obtenu 3 sièges**

La liste B : M. Jean-Louis JOUILLEROT  
.... **n'a obtenu aucun siège.**

Vu le Code des Marchés Publics,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Au vu des résultats du vote,

La commission d'appel d'offres sera donc composée comme suit :

**Membres titulaires** : MM. Didier BOUYER – Marc CHAIGNE – Pierre NIVOIS

**Membres suppléants** : M. Frédy MELLE – Mme Marie-Françoise BERNARD – Mme Colette PIVETEAU

**6 – DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Le Centre communal d'action sociale est un établissement public administratif. Il est administré par un conseil d'administration.

M. le Maire rappelle que conformément à l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit (8) membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et huit (8) membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles. Le Maire précise que ce nombre ne peut être inférieur à **quatre (4)** membres nommés et **quatre (4)** membres élus, soit huit membres au total.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,

- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

M. le Maire propose de fixer à **huit (8)** le nombre de membres du conseil d'administration.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITÉ,**

**Décide,**

- **de fixer à huit (8)** le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

## **7- ELECTIONS DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale (CCAS), des membres élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle.

Il précise par ailleurs, que conformément à l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 9 avril 2014, à Huit (8) le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit quatre (4) membres élus par le conseil municipal et quatre (4) membres nommés par le Maire parmi les

personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

**Liste A** : Mmes Marie-Noëlle BINET – Colette PIVETEAU – Marie-Françoise BERNARD et Monique VERNE

**Liste B** : Mme Corinne PARNAUDEAU

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne (= nombre de votants) : 19  
*à déduire* : bulletins blancs ou nuls ..... : 0  
Nombre de suffrages exprimés ..... : 19  
Nombre de sièges à pourvoir ..... : 4

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{19}{4} = 4,75$$

### Résultats :

| <u>Liste</u>         | <u>Nombre de suffrages exprimés</u> | <u>Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle</u> |
|----------------------|-------------------------------------|---|
| <b>Liste A</b> ..... | 17.....                             | 3   |
| <b>Liste B</b> ..... | 2.....                              | 0   |

**3 sièges ont été attribués.**

Il reste **1** siège à répartir au plus fort reste.

**Reste = nombre de voix obtenues – (Quotient électoral x nombre de sièges obtenus)**

Le siège restant est attribué à la liste qui obtient le plus fort reste.

### Au total :

La **Liste A** : Mmes Marie-Noëlle BINET – Colette PIVETEAU – Marie-Françoise BERNARD et Monique VERNE  
..... **a obtenu 4 sièges**

La liste B : Mme Corinne PARNAUDEAU  
..... **n'a obtenu aucun siège**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,  
Après avoir procédé aux opérations de vote,

**Déclare,**

Madame Marie-Noëlle BINET  
Madame Colette PIVETEAU  
Madame Marie-Françoise BERNARD  
Madame Monique VERNE

Elues pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Rivedoux-Plage.

**8 – INDEMNITE DE CONSEILS FINANCIERS ET BUDGETAIRES ALLOUEE AU RECEVEUR MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE :**

- **de demander** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- **d'accorder** l'indemnité de conseil au taux normal de 100 % par an à compter de la date de renouvellement du conseil municipal ;
- **que cette indemnité** sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. Dominique ORIOU, Receveur municipal ;
- **de lui accorder** également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 € par an.

## 9 – DESIGNATION DU DELEGUE AU COMITE NATIONAL D’ACTION SOCIALE (CNAS) POUR LE PERSONNEL

Vu l’article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Conformément aux articles L 5211-7 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application de l’article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue (aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tours) et à la majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour (candidat le plus âgé déclaré élu en cas d’égalité de suffrages) ;

### Le Maire,

. **Rappelle que**, conformément à l’article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l’organisation paritaire qui fonde la mission originelle du CNAS, l’adhésion à l’association s’accompagne de la désignation **d’UN délégué des Elus** et **d’UN délégué des agents** chargés de représenter la collectivité ;

. **Précise que** la commune de RIVEDOUX-PLAGE a adhéré au CNAS il y a maintenant dix ans sur la proposition de M. Serge KINDEL, délégué de la commune depuis cette date ;

. **Demande** au Conseil municipal de procéder à la désignation **du délégué des Elus** qui sera chargé de représenter la Commune de RIVEDOUX-PLAGE au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales (C.N.A.S.) ;

M. Serge KINDEL est candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a remis dans l’urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

. Nombre de bulletins trouvés dans l’urne (= nombre de votants) : 19  
. *à déduire* : bulletins blancs et nuls ..... : 0  
. reste pour le nombre de suffrages exprimés ..... : 19

A obtenu :

M. Serge KINDEL dix-neuf voix 19

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés **M. Serge KINDEL**, premier adjoint au Maire, est déclaré élu au premier tour en qualité de **délégué des élus** de la Commune de RIVEDOUX-PLAGE au **C.N.A.S.**

## **10 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'ASSEMBLEE SPECIALE DES ACTIONNAIRES DE LA SPL POMPES FUNEBRES PUBLIQUES LA ROCHELLE-RÉ-AUNIS**

Par délibération en date du 30 novembre 2012 le Conseil Municipal de la commune de RIVEDOUX-PLAGE a approuvé la prise de participation de la commune au capital de la Société Publique Locale POMPES FUNEBRES PUBLIQUES LA ROCHELLE-RÉ-AUNIS par l'achat de 1 (une) action de 100 €.

Cette Société Publique Locale, dont l'objet social est la gestion des équipements funéraires et de tous services et prestations y afférents, a été créée par délibération du conseil municipal de la Ville de LA ROCHELLE le 12 décembre 2011.

Il est demandé au conseil municipal, réuni ce neuf avril deux mille quatorze à 20h30, sur la convocation du Maire, de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- désignation du représentant de la commune de RIVEDOUX-PLAGE à l'Assemblée Spéciale et le cas échéant au Conseil d'Administration de la SPL POMPES FUNEBRES PUBLIQUE LA ROCHELLE-RÉ-AUNIS,
- désignation du représentant de la commune de RIVEDOUX-PLAGE à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL POMPES FUNEBRES PUBLIQUE LA ROCHELLE-RÉ-AUNIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1524-5, R.1524-3 et suivants,

**A l'Unanimité,**

**. Désigne :**

- **Monsieur Pierre NIVOIS comme représentant** de la commune de RIVEDOUX-PLAGE à l'Assemblée Spéciale et le cas échéant au Conseil d'Administration de la SPL POMPES FUNEBRES LA ROCHELLE-RÉ-AUNIS,
- **Madame Monique VERNE comme représentante** de la commune de RIVEDOUX-PLAGE à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL POMPES FUNEBRES LA ROCHELLE-RÉ-AUNIS.

## **11 – DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE SYNDICAL DE L'UNION DES MARAIS DE LA CHARENTE-MARITIME (UNIMA)**

. Vu les statuts du syndicat mixte pour la mise en valeur des marais de la Charente-Maritime,

. Considérant l'adhésion de la Commune de Rivedoux-Plage à l'UNIMA ;

. En application de l'article L.5711-1 et dans les formes prescrites aux articles L.2122-7 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire demande au Conseil Municipal de procéder à la désignation **d'UN délégué** chargé de représenter la commune de RIVEDOUX-PLAGE au sein du comité syndical de l'UNIMA.

M. Claude DEVAUX est candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

|   |      |
|---|------|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne (= nombre de votants) : | 18   |
| <i>à déduire</i> : Bulletins blancs et nuls .....               | : 0  |
| Reste pour le nombre de suffrages exprimés. ....                | : 18 |
| Majorité absolue .....  | : 10 |

A obtenu :

M. Claude DEVAUX dix-huit voix 18

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **M. Claude DEVAUX** est déclaré élu au premier tour de scrutin en qualité de délégué de la commune de RIVEDOUX-PLAGE au Comité Syndical de l'UNIMA.

## **12 – DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN QUALITE DE « CORRESPONDANT DEFENSE »**

Le 3 décembre 2001, le Préfet de la Charente-Maritime portait à la connaissance des élus, les termes de la lettre-circulaire du Secrétaire d'Etat à la défense chargé des Anciens Combattants en date du 26 octobre 2001.

La professionnalisation des armées et la suspension de la conscription ont amené l'Etat à reformuler, voire renforcer, les liens entre la société française et sa défense. C'est donc dans cet objectif que le Gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions portant notamment sur le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera le vecteur fondamental.

Dans cette perspective, le Secrétaire d'Etat à la Défense chargé des anciens combattants, avait décidé que soit instaurée au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de *conseiller municipal en charge des questions de défense*.

Ce conseiller sera l'interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Le Maire,

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Conformément aux articles L 5211-7 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue (aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tours) et à la majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour (candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité de suffrages) ;

- invite le conseil à procéder à la désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense.

M. Jean-Louis JOUILLEROT est candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

|   |      |
|---|------|
| . Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | : 19 |
| . <i>à déduire</i> : Bulletins blancs     | : 2  |
| . Suffrages exprimés .....                | : 17 |
| . Majorité absolue .....                  | : 9  |

A obtenu :

M. Jean-Louis JOUILLEROT dix-sept voix 17

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **M. Jean-Louis JOUILLEROT** a été proclamé élu au premier tour de scrutin en qualité de délégué de la Commune aux fonctions de conseiller municipal en charge des questions de défense.

### **13 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME**

Le Maire rappelle que le Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme est composé de 12 membres élus par les adhérents. A ces 12 membres peuvent être associés deux membres du Conseil Municipal (qui n'ont cependant pas droit de vote) pour suivre la gestion et le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

M. le Maire propose deux candidatures :

**Mme Marie-Noëlle BINET**, *adjointe au maire* déléguée au Tourisme

**Mme Marie-Françoise BERNARD**, conseillère municipale.

Après avoir demandé s'il y avait d'autres candidats, le Maire invite le Conseil à procéder, conformément aux articles L.2121-33 et L.5711-1 et dans les formes prescrites aux articles L.2122-7 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme de RIVEDOUX-PLAGE.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

. Nombre de bulletins (= nombre de votants) : 19  
 . *à déduire* : Bulletins blancs et nuls ..... : 0  
 . Suffrages exprimés ..... : 19  
 . Majorité absolue ..... : 10

Ont obtenu :

|                             |               |  |    |
|-----------------------------|---------------|--|----|
| Mme Marie-Noëlle BINET      | dix-neuf voix | <table border="1"><tr><td>19</td></tr></table> | 19 |
| 19                          |               |  |    |
| Mme Marie-Françoise BERNARD | dix-neuf voix | <table border="1"><tr><td>19</td></tr></table> | 19 |
| 19                          |               |  |    |

**Mesdames Marie-Noëlle BINET et Marie-Françoise BERNARD** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ont été déclarées élues au premier tour en qualité de **déléguées** de la Commune au conseil d'administration de **l'Office de Tourisme** de RIVEDOUX-PLAGE.

#### 14 – DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « ILE DE RE TOURISME »

L'Association "Ile de Ré - Tourisme" a signé une convention avec la Communauté de Communes aux termes de laquelle ladite association assure la promotion touristique de l'ILE DE RE. Elle a, par ailleurs, été autorisée, par délibération du 27 décembre 2000, à intervenir sur la Commune de RIVEDOUX et à mettre en marché des prestations touristiques.

Aussi, afin que la Commune soit représentée au sein du Conseil d'administration d'ILE DE RE - TOURISME le Maire demande au Conseil, conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder dans les formes prescrites aux articles L.5211-7 et L.5211-8 à la désignation **d'UN délégué titulaire** et **d'UN suppléant**.

. **Madame Marie-Françoise BERNARD**, conseillère municipale, est candidate au poste de **titulaire**

. **Monsieur Frédy MELLE**, conseiller municipal, est candidat au poste de **suppléant**.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

. Nombre de bulletins (= nombre de votants)..... : 19  
 . *à déduire* : Bulletins blancs et nuls ..... : 0  
 . Suffrages exprimés ..... : 19  
 . Majorité absolue ..... : 10

Ont obtenu :

|                             |               |  |    |
|-----------------------------|---------------|--|----|
| Mme Marie-Françoise BERNARD | dix-neuf voix | <table border="1"><tr><td>19</td></tr></table> | 19 |
| 19                          |               |  |    |
| M. Frédy MELLE.....         | dix-neuf voix | <table border="1"><tr><td>19</td></tr></table> | 19 |
| 19                          |               |  |    |

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, ont été proclamés élus au premier tour en qualité de délégués :

\* **Titulaire** : Mme Marie-Françoise BERNARD

\* **Suppléant** : M. Frédy MELLE

de la commune de RIVEDOUX-PLAGE au conseil d'administration de l'Association « ILE DE RE – TOURISME ».

A l'instar de M. le Maire, M. MELLE estime qu'ILE DE RÉ Tourisme est appelée à prendre une nouvelle dimension après l'entrée dans le champ de compétences de la Communauté de communes de l'Ile de Ré de la compétence tourisme.

## 15 – COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

M. CHAIGNE explique que cette commission a pour mission de détecter toutes les modifications apportées aux bâtis de la commune en s'appuyant notamment sur les permis de construire et déclarations préalables accordés.

L'article 1650-1 du Code général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée, outre le Maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par lettre en date du 8 avril 2014, Monsieur l'administrateur général des Finances publiques demande en conséquence au Conseil Municipal de dresser une liste de **32 noms** de contribuables (**16 titulaires** et **16 suppléants**) dont 4 domiciliés hors de la Commune. Le choix des commissaires devra être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales.

Parmi ces 32 personnes, 16 seront désignées par le Directeur départemental des finances publiques pour siéger au sein de la commission communale des impôts directs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, propose :

### *Personnes domiciliées dans la commune*

| <u>Titulaires</u>                                    | <u>Suppléants</u>                                    |
|--|--|
| 1 TURBÉ Loïc, ostréiculteur                          | 1 LEVEQUE Olivier, ostréiculteur                     |
| 2 CHAIGNE Philippe, marin retraité                   | 2 BOUYER Thierry, ostréiculteur                      |
| 3 OLLIVIER Jean-Pierre, marin au long cours retraité | 3 CHEVALIER Guy, cadre industrie énergie en retraite |
| 4 CHAIGNE Alain, agent EDF retraité                  | 4 COUHÉ Jacques, dirigeant Sté retraité              |

5 GIMAT Pierre, fonctionnaire Etat retraité  
6 HENRY Michel, ostréiculteur  
7 BELLIER ép. MOYEZ Nathalie, commerçante  
8 BERNARD Jean-Paul, ostréiculteur retraité  
9 GUILBON Michel, marin retraité  
10 TROUILLON-FARET Alain, commerçant  
  
11 CADUC Gilbert, agent PTT retraité  
12 GENDRE Francis, retraité de la gendarmerie  
13 BRIFAULT ép. GERVIER Jacqueline,  
Commerciale  
14 CHAIGNE Stéphane, agent RATP retraité

5 JOUBERT Olivier, enseignant  
6 BONNIN Patrick, fonctionnaire territorial  
7 BERNARD Pierre, ostréiculteur retraité  
8 LEBON Rémi, ostréiculteur retraité  
9 MENANTEAU Jacques, marin retraité  
10 COLDEBOEUF Jean-Pierre, receveur PTT  
retraité  
11 GUION Didier, surveillant retraité  
12 PARIS Jean-Yves, agt immobilier retr.  
13 NICOLLEAU ép. FERRAND Sylvie,  
sans profession  
14 EUDORE ép. MONCOUYOUX Monique,  
employée administrative retraitée

### *Hors Commune*

#### Titulaires

1 HERAUDEAU Jean-Claude, enseignant retraité – (17740) SAINTE-MARIE DE RE  
2 GUION Robert, agriculteur retraité – (17740) SAINTE-MARIE DE RE

#### Suppléants

1 NEVEU Jean-Louis, agriculteur – (17740) SAINTE-MARIE DE RE  
2 MOUNIER Edith, infirmière - (17740) SAINTE-MARIE DE RE

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de transmettre la présente liste aux services concernés.

M. le Maire saisit l'occasion pour rappeler que, même en maintenant les taux d'imposition communaux, les recettes fiscales augmentent du fait de l'évolution des bases. Il est à noter que celles-ci ont augmenté de 8 % durant le dernier mandat.

## **16 – INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE SUR LA PLACE DE LA REPUBLIQUE ET DEMANDE DE SUBVENTION**

La nouvelle dynamique de la Place de la République et son essor commercial auront pour conséquence prévisible une fréquentation significative. Cette fréquentation connaîtra son pic durant les heures d'ouverture des commerces et du marché. Mais elle sera également prégnante le soir et la nuit, l'économie de l'aménagement du centre bourg étant d'y créer une polarité de vie permanente.

Il va de soi qu'il incombe à la collectivité d'assurer la sécurité du public fréquentant ce nouvel espace de vie commune.

Pour ce faire, et forte des résultats plus que satisfaisants obtenus par le système de vidéosurveillance installé au poste de secours de la plage sud, la commune a décidé de recourir à ce système pour la protection de la place et des commerces s'y étant installés. Partant de cette volonté, elle envisage l'installation de six caméras fixes dont les champs couvriront l'intégralité de la place et dont les images seront enregistrées et conservées en mairie via une transmission par antennes et suivant les règles applicables en la matière.

Une demande d'autorisation du système sera adressée aux services préfectoraux, accompagnée d'un dossier de subvention.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- **approuve** le projet d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance place de la République pour un montant de 29 320€ H.T.,
- **autorise** Monsieur le Maire à déposer la demande d'autorisation du système auprès des services de la préfecture de Charente-Maritime
- **autorise** Monsieur le Maire à signer avec CITEOS le devis correspondant à cette dépense et à signer, avec cette même entreprise, le devis modifié (9 877,36€H.T en lieu et place de 11 466,23€H.T) d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance sur le port communal telle qu'approuvée par délibération le 25 juillet 2013.
- **autorise** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès des services de l'État au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'acquisition de ces équipements, soit une dépense globale de 39 197,36€H.T.

M. le Maire précise que, dorénavant, trois sites seront placés sous vidéosurveillance. Le premier dispositif, mis en place au niveau du Poste de Secours il y a un peu plus de deux ans, l'a été suite à de nombreux actes de malveillance. Aucun délit n'y a été constaté à ce jour depuis l'installation des caméras.

Suite à de nombreuses dégradations ou vols signalés dans le port communal (vol à plusieurs reprises de la bouée couronne de sauvetage, sculpture de Casimir FERRER jetée dans le port, tags, ...), une étude de faisabilité a été réalisée et la décision de mettre en place une caméra a été prise. M. le Maire précise que ce dispositif n'est autorisé que pour la surveillance des espaces publics et biens du domaine public.

Demain le Marché couvert et les locaux commerciaux bénéficieront également de ce dispositif de vidéosurveillance.

#### **17 – CESSION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE COMMUNALE SISE RUE DU COMTE D'HASTREL / RUE EDOUARD HERRIOT**

M. le Maire rappelle que cette cession était prévue à l'issue du transfert du bureau de Poste. Son produit intègrera les recettes d'investissement destinées à financer les travaux en cours et réduira d'autant la part d'autofinancement. Un recours à l'emprunt s'y est substitué, la cession permettra son remboursement et une réduction de la dette.

La proximité de cette cession avec les élections municipales, même si actée depuis longtemps, en a fait différer l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal, raison pour laquelle ce point n'est abordé qu'aujourd'hui.

M. CHAIGNE rappelle que, dans un premier temps, la Commune avait envisagé de ne vendre que la maison de l'angle de la rue Edouard Herriot / rue du Comte d'Hastrel. Estimé, sur une

valeur trop élevée par le service des Domaines, cet immeuble n'a pu être vendu. Les agences immobilières, missionnées pour la vente ont alors conseillé de vendre en un seul lot l'ensemble immobilier communal comprenant : le bureau de poste et son logement, la maison dite « Martineau » ainsi que celle de la rue Edouard Herriot. Cette option s'est avérée infructueuse. Dès lors, une autre stratégie doit être envisagée, consistant à partager l'ensemble immobilier en trois lots. La recette d'investissement prévue est estimée à environ 1 million d'euros. La vente en trois lots paraît la plus judicieuse. M. CHAIGNE précise que la façade en angle bénéficie d'une protection pour sa sauvegarde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

- **approuve** le principe de la cession à l'amiable de la propriété communale en trois lots ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les compromis de vente, les actes authentiques à intervenir ainsi que tout document afférent à cette cession ;
- **dit** que les frais en résultant seront à la charge des acquéreurs ;
- **dit** que la prévision de recette résultant de cette cession sera portée au budget principal de la Commune et imputée au chapitre 024 ;
- **dit** que la sortie du bien du patrimoine de la Commune sera réalisée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M14.

**18 - DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS TEMPORAIRES**

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 et 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant que ces mêmes besoins du service peuvent nécessiter le recrutement dans les plus brefs délais d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (exemple : fonctionnement du centre de loisirs,...) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

- **D'autoriser** Monsieur le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, ainsi que

pour répondre, lorsque les besoins du service le nécessitent, à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

- **De préciser** que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **De prévoir** à cette fin l'inscription au budget des crédits nécessaires.

*Le Maire,*

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

#### **19 – POINT SUR LES RECOURS :**

- **DOSSIER VISCONTI / COMMUNE DE RIVEDOUX-PLAGE**
- **REFERES SUSPENSION INTRODUIES DEVANT LE TA DE POITIERS CONTRE LES DEUX ARRETES PREFECTORAUX DU 27 JUIN 2013**

M. le Maire souligne que, par devoir de réserve pendant la campagne électorale, il n'avait pas souhaité faire le point plus tôt sur les actions en justice et ajoute que, dans la société d'aujourd'hui, les recours au Tribunal Administratif ou au pénal sont malheureusement beaucoup plus fréquents.

#### **- Dossier VISCONTI c/Commune de RIVEDOUX-PLAGE**

Cette affaire a commencé au cours du mandat de Monsieur PRANDI, alors Maire de Rivedoux. M. VISCONTI n'ayant pas respecté les prescriptions figurant dans son permis de construire, il a été condamné en novembre 2008 à démolir les parties illégales de sa construction et fut assujéti au paiement d'astreintes journalières. Cette construction est aujourd'hui dramatique pour l'environnement.

A la fin de l'année 2013 M. VISCONTI a décidé d'intenter une action contre la Commune aux fins d'obtenir le remboursement des astreintes dont il s'était acquitté.

Le 6 février 2014 le Tribunal l'a débouté de sa demande d'annulation et de remboursement des astreintes au paiement desquelles il avait été précédemment condamné et l'a condamné à payer les frais d'avocats, soit 2 500€, engagés par la Commune.

Pour information, toutes les procédures engagées par les voisins de l'intéressé, ont abouti à sa condamnation.

#### **- Référé suspension introduits devant le Tribunal Administratif de POITIERS contre les deux arrêtés préfectoraux du 27 juin 2013**

Trois référés suspension ont été engagés le 28 février 2014 par l'Association « Avenue de la Plage », Monsieur Michel RIPON et Mme Janine GUILLAUME veuve BONNIN à l'encontre des deux arrêtés préfectoraux en date du 27 juin 2013 déclarant d'utilité publique la

réalisation de travaux ayant pour objet l'aménagement de la traversée de Rivedoux pour le Conseil Général et la requalification des espaces publics proches de la RD 735 pour la Commune de Rivedoux.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les plaignants ayant formé ces recours ont été débouté d'office (sans audience), le Président ayant estimé que les motifs avancés étaient non fondés et erronés.

- **Affaire Anny KUZARA c/Commune de Rivedoux-Plage**

M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'un recours engagé contre l'arrêté municipal du 9 avril 2010 interdisant, suite à la tempête Xynthia, la pratique du camping et le stationnement des caravanes sur les parcelles privées situées à Chauveau, en site classé et en zone submersible.

Par mémoire présenté par Mme KUZARA et enregistré le 22 juin 2011, la Commune a été informée que celle-ci s'était désistée de sa requête.

Un autre recours, de même nature, engagé par M. GARACH sera jugé le 17 avril prochain.

D. BOUYER estime que si la tempête était survenue en plein été les conséquences auraient été autrement dramatiques.

**20 – REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE – PROGRAMME 2014-**

Sur présentation des dossiers par D. BOUYER, le Conseil Municipal,

- **Prend acte** des engagements financiers du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement (300 000€) et des réseaux d'eau potable (85 000€) situés en centre-bourg et derrière l'école.

**21– D.I.A EN D.P.U**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

- Section AB 138, 30, rue des Acacias pour une superficie totale de 207 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Guy PIETRI
- Section AC 584, 16, rue de la Fontaine pour une superficie totale de 81 m<sup>2</sup> appartenant aux Consorts LARUE
- Section AH 719 13, Hameau de la Pinède pour une superficie totale de 5 167 m<sup>2</sup>  
Locaux dans un bâtiment en co-propriété :  
Lot n° 13 pour 4457/ 100180 ème  
Lot n° 39 pour 60/100180<sup>ème</sup>

Appartenant à Monsieur et Madame THOREL Daniel

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption sur ces propriétés.

## 22 – QUESTIONS DIVERSES

- a) Information communiquée par la Communauté de communes de l'Ile de Ré : un inventaire de la biodiversité est actuellement en cours d'élaboration par un bureau d'études.
- b) Remerciements de Sophie, Guillaume, Nicolas ainsi que de toute la famille PIGNOL pour toutes les pensées, les gestes d'amitié réconfortants qui leur ont été témoignés lors du décès de Liliane.
- c) Félicitations et vœux de réussite de M. Dominique ORIOU, Trésorier Principal de Saint-Martin de Ré, adressés au Conseil Municipal suite aux élections municipales.
- d) Remerciements de l'équipe de la Bibliothèque municipale pour l'attribution de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2014 et invitation des élus ce vendredi à 18 h 30 la Bibliothèque recevant l'auteur Didier DENINCKS.
- e) Remerciements de l'association Ré-sonance pour l'octroi de la subvention communale 2014 et pour le soutien de la Commune à son égard.
- f) Remerciements des Anciens Combattants de Rivedoux-Plage pour la subvention de fonctionnement qui leur a été accordée et félicitations adressées à M. le Maire pour sa réélection. Félicitations que le Président de l'association charge M. le Maire de transmettre à l'ensemble des conseillers municipaux.
- g) Commémoration : Invitation à participer dimanche à 11 h 30 aux cérémonies qui commémoreront le 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'association des anciens Cols Bleus. A cette occasion, une sculpture de Jean-Marie MESLIN rendant hommage à tous ceux qui ont péri en mer sera dévoilée.
- h) Développement durable  
J. FOULQUIER informe les nouveaux élus du partenariat de l'Ecole de Rivedoux avec la Communauté de communes de l'Ile de Ré pour la réintroduction des mésanges. L'Ecole a été honorée par l'apposition d'une plaque étant devenue « Refuge LPO ».

P. NIVOIS fait état du bilan du nettoyage de la plage sud effectué le 8 avril dernier. Cette opération a réuni une trentaine de bénévoles qui ont collecté environ 600 kg de déchets essentiellement constitués de plastiques et de ficelles. Aucune boulette de pétrole n'a en revanche été trouvée. M. le Maire souhaite qu'il soit fait état de cette opération dans un prochain numéro du Rivedoux *Pages* pour sensibiliser les touristes.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 23 h 40.